

J'appellerai l'attention de l'honorable député qui m'a interrompu sur le paragraphe 11 de l'article 65.

L'article 42 traite des fonctions des secrétaires de l'inscription et l'article 65 des attributions des reviseurs. Il y a une différence marquée entre les deux. J'ignore si elle est intentionnelle ou accidentelle, si elle n'est qu'accidentelle, comme je le suppose, elle a cependant causé des ennuis considérables à plusieurs.

En vertu de l'article 42, le secrétaire de l'inscription est autorisé à prolonger les délais, non seulement pour recevoir de nouveaux noms, mais aussi pour en biffer et pour corriger les listes de toute manière; mais le paragraphe 11 de l'article 65 autorise le reviseur à prolonger les délais pour recevoir des noms, mais non pour en retrancher.

Je ne veux pas dire que cette différence a été faite de propos délibéré, mais je crois savoir que bien qu'en plus d'une occasion un secrétaire d'inscription ait prolongé le délai pour recevoir ou retrancher des noms, le reviseur a refusé, dans certaines circonstances de prolonger le délai pour retrancher des noms, bien qu'il l'eût prolongé pour en recevoir.

Sur ce point nous avons le témoignage de l'honorable député de Portage-la-Prairie (M. Crawford) qui a déclaré qu'à sa connaissance, dans son propre cas, pour pouvoir faire retrancher certains noms,—il ne pouvait pas les faire retrancher parce que le délai était expiré,—il fut obligé de faire un compromis avec ses adversaires, bien qu'il eût pu en faire retrancher deux fois plus, s'il en avait eu le temps.

Quoi qu'il en soit, je ferai remarquer à l'honorable député de Souris (M. Schaffner) et à l'honorable député de Marquette (M. Roche) qui connaissent bien les dispositions de cette loi, que bien qu'elle donne certains pouvoirs au reviseur et autorise le secrétaire de l'inscription à prolonger les délais, elle en lui permet pas de changer le lieu ou l'inscription devra se faire. L'article 22 dit expressément :

Le Gouverneur en conseil fixera la date ou les dates, la localité ou les localités et les heures auxquelles les demandes d'inscriptions, de rectifications et de suppressions seront reçues et décidées dans chaque circonscription électorale.

Je puis me tromper, n'ayant pas étudié cette loi avec tout le soin que j'aurais voulu y mettre, mais dans le rapide examen que j'en ai fait, je n'ai vu nulle part que le secrétaire de l'inscription ou le reviseur fût autorisé à changer la localité où l'inscription doit se faire, ou à en étendre les limites. Le décret en conseil dit que l'inscription se fera à tel endroit, à Beauséjour, par exemple, et elle devra se faire là et ne pourra pas s'étendre au Lac-du-Bonnet. Cela est-il raisonnable, impartial ou juste ?

Sir WILFRID LAURIER.

L'honorable député de Lisgar (M. Greenway) a cité l'autre jour un cas d'injustice flagrante. Il a expliqué qu'à Beauséjour, le reviseur, constatant qu'un certain nombre d'électeurs appartenant au même arrondissement électoral, mais habitant une localité différente appelée Lac-du-Bonnet, ne pouvaient pas venir se faire inscrire, prit sur lui de se rendre au Lac-du-Bonnet, d'étendre les limites de sa juridiction et d'inscrire les noms de trente électeurs remplissant toutes les conditions nécessaires. L'honorable député de Lisgar a expliqué aussi que quand cette liste fut envoyée au bureau du procureur général, ces noms furent dédaigneusement rejetés et ces trente électeurs furent privés de l'électorat.

Quand l'honorable député de Lisgar rapporta ce fait à la Chambre, l'autre jour, l'honorable député de Marquette se hâta de prendre la parole et d'interrompre en ces termes :

L'honorable député de Lisgar voudrait-il avoir assez de justice pour dire que le juge Walker, le président des reviseurs, a fait rapport au gouvernement que son reviseur avait tenu cette séance illégalement, après que sa commission était expirée.

Oui, le juge Walker a dit que ce fonctionnaire avait agi illégalement. C'était contraire à la loi du Manitoba, mais c'était conforme à la justice. Il est malheureux que la justice naturelle et la loi du Manitoba, ne s'accordent pas. C'était contraire à la loi du Manitoba, mais je demande en toute sincérité à mon honorable ami de Marquette s'il devrait en être ainsi.

Prétendra-t-on qu'une pareille loi doive être maintenue et que nous devons être, dans ce Parlement, impuissants contre de semblables injustices contre les électeurs d'une province ? Voudrait-on que parce que la loi du Manitoba consacra de telles injustices, nous devons nous croiser les bras et permettre que ces citoyens du Canada soient privés de l'électorat ? Voilà la situation dans laquelle nous nous trouvons et voilà une des raisons pour lesquelles nous avons décidé d'appliquer un remède cette année.

L'honorable député de Marquette (M. Roche) a dit l'autre jour et l'honorable député de Souris (M. Schaffner) a répété après lui, qu'en 1904 un bill relatif à la province du Manitoba avait été rédigé et même imprimé. En entendant les honorables députés parler ainsi, je me demandais si mes oreilles ne me trompaient pas. Si un semblable bill avait été préparé j'en aurais su quelque chose et je déclare qu'en 1904 il n'a pas été préparé d'autre bill que celui qui a été déposé par l'honorable ministre de la Justice et adopté. Il n'a jamais été question de déposer un bill comme celui dont ont parlé l'honorable député de Souris et l'honorable député de Marquette, bien que quelqu'un ait pu le demander.

M. J. W. ROCHE : L'honorable premier ministre dit-il qu'il n'a jamais été question